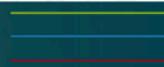




# La politique de l'air

Dr. Maxime HABRAN  
Chargé de cours adjoint



# Plan

1. Introduction
2. Destruction de la couche d'ozone
3. L'effet de serre
4. Quels sont les moyens d'actions
5. La pollution atmosphérique
  - a. L'action internationale/européenne
6. La lutte contre le changement climatique
  - a. L'action internationale/européenne
    - Le protocole de Kyoto
    - La politique énergétique européenne
7. L'action de la Région wallonne en matière de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique
  - Plan air-Climat
  - Les normes de construction
  - Les permis
  - Agence wallonne de l'air et du climat

# 1. Introduction

Que peut-on observer?

- **Destruction de la couche d'ozone**
- Pollution photochimique
- Particules fines
- **Effet de serre**
- Acidification
- ...

## 2. La destruction de la couche d'ozone

Gaz présent à deux endroits :

- Couche d'ozone
- Polluants photochimiques (basse altitude)

Depuis 1980 : appauvrissement générale de l'ozone = diminution de la couche d'ozone

# Quelles sont les causes?

Principalement  
dues aux  
**activités humaines**



Rejet de certains gaz qui vont libérer du chlore ou du brome

=

Décomposition de la couche d'ozone

# En cause

ENVIRONMENT

**Halons** : extincteur d'incendie  
**Chlorofluocarburants** : réfrigération  
**Hydrochlorofluocarbures** : aérosols

Mais aussi : hydrobromofluorocarbures  
Bromure de méthyle (secteur agricole)  
Tétrachlorure de carbone

...

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Quand a lieu le rejet dans l'atmosphère?

ENVIRONMENT

- À la fabrication
- Rejet non-intentionnel
- Rejet intentionnel
- Évaporation ou fuite des produits contenus dans les équipements (frigo, télévision, ...)

SECURITY

NON-PROLIFERATION

7

# Dommmage collatéral?

Oui ! Sur le **changement climatique**

Les variations du climat pourraient retarder la régénération de la couche d'ozone

## INTERACTION

Le rôle de la couche d'ozone est d'intercepter les rayons du soleil

Si la concentration diminue, le **rayonnement augmente**

# Deux conséquences

ENVIRONMENT

## Santé

- Coup de soleil
- Cancers de la peau
- Affections oculaires

## Environnement

- Croissance ralentie des végétaux
- Affaiblissement de l'écosystème

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# 3. L'effet de serre

- Principe d'une serre
- « Effet mécanique » et « effet de serre »
- Principe identique dans l'atmosphère (gaz)
- GES : vapeur d'eau et gaz carbonique
- **Problème** : accumulation de GES = réchauffement de la planète

# L'effet de serre

Le changement climatique est lié à l'effet de serre. Il a des conséquences sur :

- les écosystèmes et la biodiversité
- L'accès à l'eau
- l'agriculture
- L'urbanisme et les zones habitables
- L'économie
- ...

# Les sources des GES

Les activités humaines provoquent des émissions supplémentaires de GES

- Vapeur d'eau
- Dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>)
- Ozone
- Méthane
- Protoxyde d'azote
  
- **Création de l'homme** : hydrocarbures (produits par l'industrie chimique)

# Activités humaines émettant des GES

Utilisation des combustibles fossiles tels que : pétrole, charbon, gaz,

## Conséquences ?

- Augmentation du niveau des mers
- Diminution de l'étendue de la couverture neigeuse
- Augmentation des précipitations

# 4. Quels sont les moyens d'actions?

# Après les phénomènes, les pistes...

ENVIRONMENT

Il est possible d'agir sur deux terrains :

- La pollution atmosphérique
- La lutte contre le réchauffement climatique

SECURITY

NON-PROLIFERATION

## 5. La pollution atmosphérique

Deux couches :

- Internationale/européenne
- Régionale

La Région wallonne est compétente dans cette matière **MAIS** son action doit s'intégrer dans le cadre des **différentes législations internationales et européennes**

# a. L'action internationale en matière de pollution atmosphérique

# Convention de Genève (1983)

Elle porte sur la **pollution atmosphérique transfrontière** à longue distance

Objectif: Promouvoir les liens entre le développement des travaux scientifiques sur les effets des polluants de l'air et l'élaboration de politiques de prévention.

(Accident nucléaire de Three mile Island mars 1973)

**Approche timide**

# Convention de Vienne du 22 mars 1985

« les Etats ont le **droit souverain** d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont **le devoir** de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle **ne causent pas de dommages à l'environnement** dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »

« Adoptent les **mesures législatives** ou **administratives appropriées** et coopèrent pour harmoniser les politiques appropriées visant à **réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines** relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone »

- Marge de manœuvre des Etats
- L'énergie est une compétence régaliennne
- Uniquement sur leur territoire
- Sorte d'obligation de légiférer

# Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC RIO, 1992)

« **stabiliser** les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à **un niveau** qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique »

# Depuis 1983

Entre autre :

- Protocole soufre (Helsinki, 1985)
- Protocole NO x (Sofia, 1988) (stabilisation des émissions d'oxydes d'azote)
- Protocole mixte sur les différents effets de la pollution (Göteborg, 1999) acidification, etc.

Mais aussi:

- Convention de Stockholm sur les POPs (mai 2001)  
Elle vise la destruction ou la restriction de production et d'utilisation de 12 POPs produits au niveau international. Des produits chimiques dont la production est intentionnelle sont soumis à une interdiction de production et d'utilisation sauf en cas de dérogations génériques ou spécifiques

# Législation européenne en matière d'air (exemples)

- Directives (1999/13/CE et 2004/42/CE) relatives à la **réduction des émissions de composés organiques volatils (COVs)** dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations
- Directive (1999/32/CE) relative à la **réduction des émissions de dioxyde de soufre**
- Directive (2000/76/CE) relative à **l'incinération et la coïncinération des déchets**
- Directive (2001/80/CE) relative aux **grandes installations de combustion** ou directive GIC
- Directive (2001/81/CE) relative à des **plafonds nationaux d'émissions**
- Directive (2002/91/CE) sur la **performance énergétique des bâtiments**
- Directive (2003/87/CE) relative aux **quotas d'émission de gaz à effet de serre**
- Etc.

# Sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (6<sup>e</sup> PAE)

ENVIRONMENT

atteindre « **des niveaux de qualité de l'air exempts d'incidences négatives** et de risques notables en termes de santé humaine et d'environnement »

25

**Mise en place progressive d'une conscience environnementale**

NON-PROLIFERATION

SECURITY

# 7<sup>ième</sup> programme d'action pour l'environnement (PAE) (2014-2020)

9 nouveaux objectifs :

- protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union;
- **faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de carbone;**
- protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement;
- tirer le meilleur profit de la législation de l'Union dans le domaine de l'environnement en améliorant sa mise en œuvre;
- mieux connaître l'environnement et améliorer la base de connaissances étayant la politique;
- **garantir la réalisation d'investissements appuyant les politiques dans les domaines de l'environnement et du changement climatique tout en prenant compte des coûts environnementaux de toutes les activités sociétales;**
- mieux intégrer la dimension environnementale dans les autres politiques et garantir la cohérence lors de l'élaboration de nouvelles politiques;
- rendre les villes de l'Union européenne plus durables;
- **aider l'Union à aborder plus efficacement les enjeux environnementaux et climatiques internationaux.**

# Aujourd'hui : 19ème conférence climat de l'ONU

**Cadre** : conférence annuelle de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (Varsovie, novembre 2013)

**Objectif** : Poser les bases de l'accord global attendu en 2015 à Paris sur la limitation des gaz à effet de serre (GES)

**Pays hôte**: Pologne (position radicale)

En parallèle à la conférence, tenue d'un congrès mondial du charbon...

Décembre 2014 : Lima (Pérou)

# En parallèle à cette conférence

Le Conseil « Environnement » du 14 octobre 2013 de l'UE adopte sa feuille de route... malgré la résistance de certains pays...

## Objectifs

- combler aussi rapidement que possible l'écart constaté dans le niveau d'ambition des efforts d'atténuation pour la période allant jusqu'en 2020 et
- préparer le terrain en vue de l'adoption, d'ici 2015, d'un nouvel accord mondial sur le climat pour l'après 2020
- **2015 : PARIS (volonté d'un accord mondial sur le climat)**
- **Il y a toujours une volonté européenne d'aller plus loin**

# Des résultats?

- Établir une feuille de route pour 2015 (Paris)
- Trouver des fonds pour les pays du Sud (fonds vert)
- Mécanisme de pertes et dommages pour les pays exposés aux catastrophes climatiques

# 6 .La lutte contre le changement climatique

# a. L'action internationale/ européenne

# Principal outil : le protocole de Kyoto

Les outils à disposition :

Au niveau international : le protocole de Kyoto (signé en 1997 et EEV en 2005)

**Premier engagement** : signature du protocole de Kyoto en 1998 où l'Union s'engage à réduire de **8 %** le niveau de ses émissions de gaz à effet de serre par rapport **au niveau de 1990**

**Objectif atteint MAIS volonté européenne d'aller plus loin**

# Mise en œuvre d'une politique énergétique européenne

**Au niveau européen : mise en œuvre d'une politique énergétique européenne**

**Mais très difficile à mettre en œuvre.** Il faudra plusieurs étapes et plusieurs instruments :

**Les outils : Communication/livre blanc/directive/règlement**

Dans un premier temps, l'accent est mis sur l'énergie

**Paquet Energie 1 :**

- Directive 96/92/CE concernant la **libéralisation des marchés de l'électricité**
- Directive 98/30/CE concernant la **libéralisation des marchés du gaz naturel**

- Livre vert « **vert une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique** » COM(2000)769
- Livre vert « **l'efficacité énergétique ou comment consommer mieux avec moins** » COM(2005)265

# L'Europe avance mais pas assez vite...

## Paquet Energie 2 :

**Sommet de Lisbonne 23-24 mars 2000** : volonté d'accélérer la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz

Le Conseil de l'UE du 25 novembre 2002 conclut un accord prévoyant la libéralisation de ces marchés pour les clients non résidentiels...

**La libéralisation se poursuit mais rien ne bouge au niveau de l'énergie au sens large...**

# Bilan des années 1990 à 2000

ENVIRONMENT

Adoption de mesures portant sur:

- Règles communes et conditions d'accès aux réseaux de gaz naturel et d'électricité
- Amélioration de l'interconnexion des réseaux
- **Promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables**

**Durant une décennie, l'énergie va être au centre des débats**

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Mais...

Ce sont des mesures diverses qui ne constituent pas une réelle politique européenne en matière d'énergie

ENVIRONMENT

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Amorce d'un tournant avec le livre vert « Une stratégie européenne pour une énergie sûre, compétitive et durable » COM(2006)105

Objectif : donner un sens à une véritable politique de l'énergie européenne

Elle définit 6 objectifs :

1. Réaliser le marché intérieur de l'énergie
2. Sécurité des approvisionnements
3. Bouquet énergétique
- 4. Lutte contre le changement climatique**
5. Recherche et innovation
6. Politique extérieure cohérente en matière d'énergie

# Pourquoi en 2006?

ENVIRONMENT

Volonté d'aller plus loin :

- Dépendance énergétique forte
- Renforcement de la sécurité des approvisionnements
- Traité constitutionnel et traité de Lisbonne

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# « Consécration » de la politique énergétique

ENVIRONMENT

Energie devient une **compétence partagée** (article I-14§2 point i puis article 194 du TFUE)

40

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Article 194

Dans le cadre de l'établissement ou du fonctionnement du **marché intérieur** et en tenant compte de l'exigence de préserver et d'améliorer **l'environnement**, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, dans un esprit de solidarité entre les États membres:

- a) à assurer le **fonctionnement** du marché de l'énergie;
- b) à assurer la **sécurité de l'approvisionnement** énergétique dans l'Union;
- c) à promouvoir **l'efficacité énergétique** et les **économies d'énergie** ainsi que le développement des **énergies nouvelles et renouvelables**; et
- d) à promouvoir **l'interconnexion des réseaux** énergétiques.

*Sans préjudice de l'application d'autres dispositions des traités, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 1. Ces mesures sont adoptées après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions.*

***Elles n'affectent pas le droit d'un État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, sans préjudice de l'article 192, paragraphe 2, point c).***

*3. Par dérogation au paragraphe 2, le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale, à l'unanimité et après consultation du Parlement européen, établit les mesures qui y sont visées lorsqu'elles sont essentiellement de nature fiscale.*

# Bilan (avec réserve)

- Énergie est **consacrée** au sein même du traité
- Il y a une volonté de mener une **action commune** en matière énergétique mais **sans céder leur prérogative** en la matière
- L'énergie est placée sous le regard du **marché intérieur** et de la **politique de protection de l'environnement**

# En parallèle, discussion sur le climat

Il faut une politique de l'énergie plus ambitieuse pour l'UE

Janvier 2007 : COM(2007) 1

« Une politique ambitieuse pour l'Europe »

Objectifs :

Achever la libéralisation des marchés

L'efficacité **énergétique** doit être au centre des décisions (miser sur les ENR)

**Renforcer la sécurité des  
approvisionnements**

## Accord minimal...

Nouvelle période de **8 ans**

**Engagements différents** (UE : - 20 % par rapport à 1990, Australie : - 0,5 % par rapport à 2000)

**Abandon** : Canada, Japon, Russie et Nouvelle-Zélande. En cause, le protocole n'engage pas les USA et les pays émergents

**Porte ouverte** : revoir les engagements après une certaine période afin de rehausser le niveau d'ambition

# Adoption par le Conseil d'une politique climatique et énergétique intégrée et globale (paquet Energie-Climat) (décembre 2008) et nouveau paquet horizon 2030

Avec comme objectifs majeurs :

- Réduction d'au moins **40 %** des EGES par rapport au niveaux de 90 (contraignant) (avant : 20%)
- Une augmentation de **27%** de la part des ENR dans la consommation énergétique (contraignant) (avant 20%)
- Réforme du système d'échange de quotas d'émissions (en cours)
- **Approche décentralisée** : les EM ont la main

# 7. L'action de la Région wallonne en matière de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique

# Comment appliquer ce type de réduction au niveau de la Région wallonne?

Les deux thématiques peuvent être regroupées : lutte contre le changement climatique et de pollution atmosphérique

Plusieurs outils:

- Décret Climat (Nouveauté)
- Plan wallon Air-Climat-Energie
  - Les **normes de construction**
  - Les **permis** (environnement)
- Agence wallonne de l'air et du climat

# Attribution de la compétence

## Loi spéciale de réformes institutionnelles 8 août 1980

### Article 6

II. En ce qui concerne **l'environnement** et la politique de l'eau:

1° La protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et **de l'air contre la pollution et les agressions** ainsi que la lutte contre le bruit;

# Compétence de la RW en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques

## Loi cadre de 1964 pour lutter contre la pollution atmosphérique

Champ d'action limité avec la définition de la pollution :  
« toute émission dans l'air, quelle qu'en soit la source, de substances gazeuses, liquides ou solides, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine, de nuire aux animaux et aux plantes ou de causer un dommage aux biens et aux sites. »

On ne parle pas du climat...

# Il faut donc aller plus loin

1. ADT - Permis d'environnement : conditions relatives aux **émissions dans l'air des établissements** (décret du 11 mars 1999)
2. Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2002 fixant des **plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques**
3. Décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de **quotas d'émissions de gaz à effet de serre**

# Un nouvel instrument : Décret « climat »

20 février 2014 – 29 articles...

Permettre à la RW de respecter ses engagements de réduction des EGES de 30% d'ici 2020 et de 80% d'ici 2050 par rapport aux émissions de 1990

# Deux outils

- Des **budgets d'émissions** (pour une durée de 5 ans) idem (budget financier) en fonction de certains critères (en cours...)

**Industrie** : budget d'émissions par secteur (quantité de GES)

**Objectif** : créer un cadre clair

- **Plan Air-Climat-Energie** : liste des mesures concrètes

# De manière concrète

ENVIRONMENT

La Région est compétente pour organiser la lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques dans les matières qui lui sont propres.

54

**Comment réaliser ses missions?** Au travers d'un plan

NON-PROLIFERATION

SECURITY

# Le plan Air-climat (Energie)

ENVIRONMENT

Base juridique : code de l'environnement

Article D.1 : L'air fait partie du patrimoine commun

Objectif : aller plus loin que...

À qui s'adresse-t-il?

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Comment agir?

ENVIRONMENT

- Évaluer les origines et les effets de la pollution intérieure (habitats privés et lieux publics)
- Mener des actions de prévention (information et réglementation)
- Mener des actions de dépistages

56

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Deux scénarios

**Scénario 1:** l'évolution des émissions de gaz à effet de serre est évaluée dans le cadre des actions déjà décidées ou réalisées

**Scénario 2 :** tient compte des réductions qui pourraient être réalisées si le potentiel technique des différentes mesures du plan étaient mises en place dans le but de rencontrer les objectifs wallons.

**Aujourd'hui :** enquête publique

# Les leviers (outils)

Afin de mettre en œuvre sa compétence régionale, la Région peut actionner trois leviers:

1. Outils de nature réglementaire, budgétaire et organisationnel
2. Son autorité sur les Communes et Provinces
3. Actions de la Région en tant que consommatrice de biens et services

# Les domaines

ENVIRONMENT

1. L'action de la Région wallonne
2. Transport (mobilité) et ADT
3. Agriculture et sylviculture
4. Industrie
5. Secteur résidentiel
6. Secteur public et tertiaire
7. Transport
8. Déchets
9. Production d'énergie

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Action de la Région

ENVIRONMENT

- Amélioration de la base légale (base juridique pour l'amélioration de la qualité de l'air date de 1964...)
- Mettre à jour les textes juridiques dans le but de répondre aux nouveaux défis et nouvelles exigences
- Contrôler la bonne application de la législation

SECURITY

NON-PROLIFERATION

60

# Transport et ADT

## Dans les transports

- Limiter les émissions de GES
- Rationalisation des besoins en mobilité

## Dans l'urbanisme

- une composition urbanistique favorisant l'habitat mitoyen
- une optimisation des systèmes et des vecteurs énergétiques
- une planification de l'usage du sol économe en énergie.

Cible : construction neuve et rénovation

# Application concrète au travers des normes de construction

En 2007, le CWATUP devient le **CWATUP-E** (Energie)

- Transposition de la **directive 2002/91/CE** sur la **performance énergétique des bâtiments** (refonte dans la directive 2010/31/UE, PEB-BIS) . (objectifs de Kyoto de réduction des GES)
- **Décret-cadre** modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments (MB 29 mai 2007)
- **AGW déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables** en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (MB 30 juillet 2008)
- **AGW** relatif aux actes et travaux visés à l'article 84, §2, alinéa 2 du CWATUPE, à la composition des demandes de permis d'urbanisme et à la procédure applicable en matière de Performance Energétique des Bâtiments (PEB) (MB 4 septembre 2009)

# Performance énergétique des bâtiments (PEB)

L'objectif premier : **réduire la consommation d'énergie primaire des bâtiments** (cela ne doit pas se faire au détriment du confort des habitants)

Définition : quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, qui peut inclure le chauffage, l'eau chaude, le système de refroidissement éventuel, la ventilation et l'éclairage (article 237/1 5°)

Les exigences du PEB ont pour objectifs :

- Atteindre un niveau minimal de performance énergétique des bâtiments ou,
- Améliorer la performance énergétiques des bâtiments

# Dans le CWATUPE

## Livre IV – Dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments Articles 237/1 à 237/39

**Art . 237/2** Les **exigences** de performance énergétique s'applique aux bâtiments

- Soit **toute construction dotée d'un toit, d'un plancher et de murs** ou parois séparant le volume intérieur de l'air et du sol extérieurs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat et qui est équipée d'un système indépendant de chauffage ou de climatisation
- Soit, lorsqu'il s'agit **d'un immeuble à appartements ou composé de plusieurs unités avec des destinations différentes**, toute construction dotée d'un toit, d'un plancher et de murs ou parois séparant le volume intérieur de l'air et du sol extérieurs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat et qui est équipée d'au moins un système indépendant de chauffage ou de climatisation

## À l'exclusion

- Des lieux de cultes
- Des bâtiments repris à l'inventaire du patrimoine
- ...
- Des bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants lorsque les exigences PEB ne peuvent pas techniquement, fonctionnellement ou économiquement être respectées.
- ...

# Les acteurs

**Le déclarant** : personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB (maitre de l'ouvrage ou acquéreur dans certains cas)

**Le responsable PEB** : l'architecte ou personne physique compétence

<http://energie.wallonie.be/nl/la-reglementation-peb.html?IDC=6232>

# Méthode de calcul (éléments à prendre en compte)

ENVIRONMENT

- Caractéristiques thermiques
- Équipement de chauffage
- Installation de climatisation
- Ventilation
- Implantation, compacité et orientation du bâtiment et implantation au sein d'un groupe de bâtiments
- Systèmes solaires passifs, protection solaire
- Qualité climatique intérieure
- Éclairage naturel, installation d'éclairage intégrée (pour le non résidentiel)

Mais aussi

- Systèmes solaires actifs et autre systèmes de chauffage et de production d'électricité qui font appel aux sources d'énergies renouvelables
- Électricité et chaleur produites pour une installation de cogénération à haut rendement
- Systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou collectifs
- Éclairage naturel

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Procédure

NATURE DES ACTES ET TRAVAUX SOUMIS À PERMIS

**BÂTIMENT NEUF OU ASSIMILÉ**

**RÉNOVATION IMPORTANTE (1)**

**RÉNOVATION SIMPLE**

y compris

**CHANGEMENT D'AFFECTATION  
CHAUFFÉ → CHAUFFÉ  
(1)**

**CHANGEMENT D'AFFECTATION  
NON CHAUFFÉ → CHAUFFÉ  
(1)**

**Procédure  
AVEC  
responsable PEB :**

- engagement PEB + étude de faisabilité pour tout bâtiment NEUF > 1 000 m<sup>2</sup>
- déclaration PEB initiale
- déclaration PEB finale

**Procédure  
SANS  
responsable PEB :**

Déclaration PEB simplifiée

# Les sanctions

## Retrait (art. 237/35)

- Temporaire ou définitif
- Après un avertissement
- Constate la qualité médiocre :
  1. De la déclaration PEB finale
  2. De la déclaration de faisabilité technique, environnementale et économique
  3. Du certificat PEB

## Les amendes administratives (art. 237/36)

- Absence de notification PEB initiale
- Absence de notification PEB finale
- Mauvaise déclaration du PEB finale
- Non respect des exigences PEB
- Ne pas disposer d'un PEB valable

# Le certificat énergétique

**Articles 237/27 et svt.**

**Document obligatoire** informant de l'efficacité énergétique du bien

**Objectif** : permettre à l'acquéreur ou locataire de comparer l'efficacité énergétique de l'habitation

**Élaboration** : par un certificateur agréé

Information sur la consommation théorique d'énergie du bâtiment (carte d'identité)

**Données administratives**

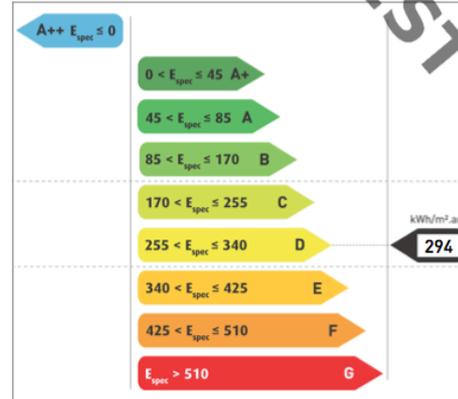
Rue : **Rue formation** N° : **13** Boîte :  
CP : **0000** Localité : **Pace**  
Type de bâtiment : **Maison unifamiliale**  
Permis de bâtir/d'urbanisme/unique obtenu le : **30/07/1996**  
Numéro de référence du permis : **907 Hennuyères**  
Construction : **1996** Version du protocole: **19/03/2010**  
Prix du certificat (TVA) : **500.00€** Version du logiciel : **1.0.21**



Ce certificat est un document officiel qui vous informe sur la performance énergétique du bâtiment certifié. Il vous indique les mesures générales d'amélioration qui peuvent être apportées. Le certificat est établi par un certificateur agréé conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la certification des bâtiments résidentiels existants publié au Moniteur belge le 22/12/2009, sur base des informations récoltées lors de la visite du bâtiment. Pour de plus amples informations, visitez le site <http://energie.wallonie.be> ou consultez les Guichets de l'Énergie.

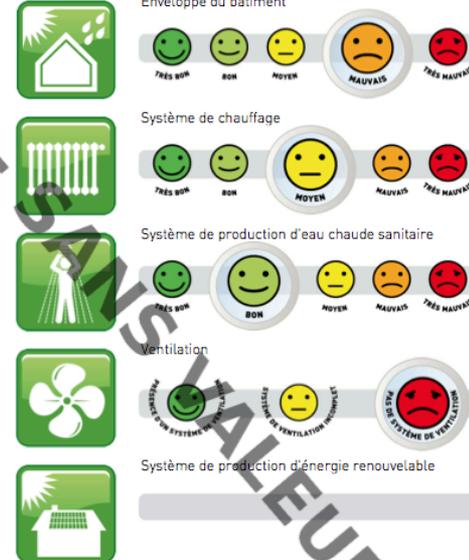
**Consommation énergétique calculée du bâtiment**

Consommation totale d'énergie primaire : **65872 kWh/an**  
Consommation spécifique d'énergie primaire -  $E_{spec}$  (kWh/m².an) :



Cette consommation est établie sur base d'une occupation, d'un climat intérieur et de conditions climatiques standardisés, de telle sorte que le résultat peut différer de votre consommation réelle. Cette approche standardisée permet de comparer les bâtiments entre eux, de manière théorique. Elle prend en compte la consommation pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, les auxiliaires et éventuellement, le refroidissement. Le résultat est exprimé en énergie primaire.

**Indicateurs spécifiques**



**Certificateur agréé N° :**

Nom: **VLASSEMBROUCK**  
Prénom: **Vincent**  
Rue: **Avenue Fontaine à l'hermite** N°: **13** Boîte:  
CP: **7090** Localité: **Hennuyères**  
Pays: **Belgique**

Je déclare que toutes les données reprises sur ce certificat sont conformes à la réalité.

Date:

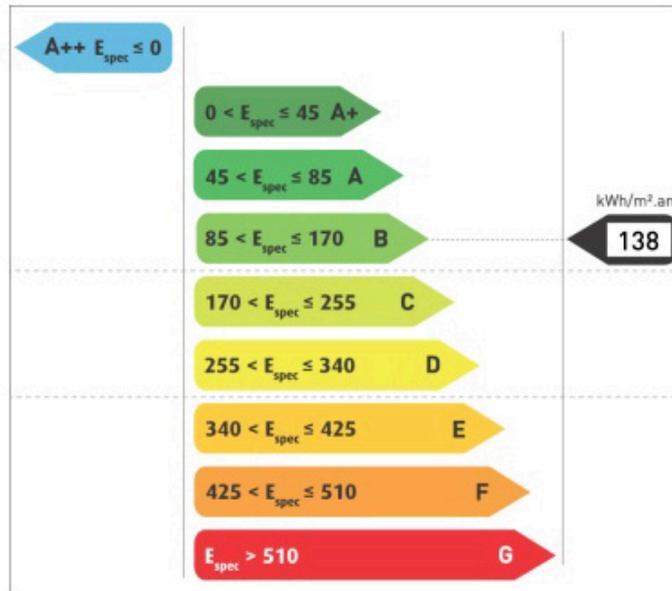
Signature:

# Exemple

## Consommation énergétique calculée du bâtiment

Consommation totale d'énergie primaire : **27715 kWh/an**

Consommation spécifique d'énergie primaire -  $E_{spec}$  (kWh/m<sup>2</sup>.an) :



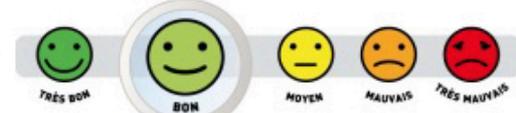
Cette consommation est établie sur base d'une occupation, d'un climat intérieur et de conditions climatiques standardisés, de telle sorte que le résultat peut différer de votre consommation réelle. Cette approche standardisée permet de comparer les bâtiments entre eux, de manière théorique. Elle prend en compte la consommation pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, les auxiliaires et éventuellement, le refroidissement. Le résultat est exprimé en énergie primaire.

Certificateur agréé N° : CERTIF-P1-00094

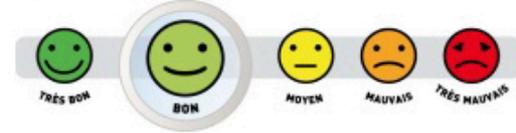
## Indicateurs spécifiques



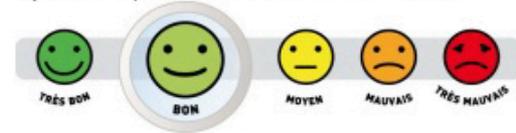
Enveloppe du bâtiment



Système de chauffage



Système de production d'eau chaude sanitaire



Ventilation



Système de production d'énergie renouvelable





CERTIFICAT  
PEB

## Certificat de Performance Energétique (PEB) Bâtiment résidentiel existant

N° :  
Etabli le :  
Valable jusqu'au :  
Certificateur agréé N° :



Wallonie

### Données administratives

Rue : **Rue formation N° : 13** Boîte :

CP : **0000** Localité : **Pace**

### Impact sur l'environnement - émissions de CO<sub>2</sub>

Émissions de CO<sub>2</sub> du bâtiment : **17113 kg CO<sub>2</sub>/an**

Émissions de CO<sub>2</sub> spécifiques : **76 kg CO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an**

### Description du bâtiment et des installations

Volume protégé : **591 m<sup>3</sup>**

Surface de plancher chauffée : **224 m<sup>2</sup>**

Performance de l'enveloppe du bâtiment : **168 kWh/m<sup>2</sup>.an**

Besoins net en énergie / surface de plancher chauffée

Générateur(s) de chaleur pour le chauffage des locaux : **Chauffage central : Chaudière, À condensation, Mazout;**  
**Chaudière, À condensation, Mazout**

**Chauffage local : Chauffage électrique**

Performance des installations pour le chauffage des locaux : **62 %**

Rendement global sur énergie primaire

Générateur(s) de chaleur pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire : **Chaudière, Avec stockage séparé , Mazout**

Performance des installations pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire : **40 %**

Rendement global sur énergie primaire



#### Données administratives

Rue : **Rue formation N° 13** Boîte :  
CP : **0000** Localité : **Pace**

#### Propositions d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment

Les conseils formulés dans ce certificat sont généraux. Certains peuvent se révéler en pratique difficilement applicables pour des raisons techniques, économiques, esthétiques ou autres. Des conseils personnalisés et chiffrés peuvent être obtenus en sollicitant un audit énergétique PAE pour ce logement. Pour obtenir plus d'informations sur l'audit énergétique PAE, veuillez consulter le site portail énergie de la Région wallonne : <http://energie.wallonie.be> ou consulter les Guichets de l'énergie.

Adopter un comportement énergétiquement responsable, c'est par exemple éteindre les appareils d'éclairage, les appareils en mode veille, chauffer un peu moins certains locaux... Cela n'améliorera pas la performance énergétique de votre bâtiment telle que calculée dans le certificat, mais cela peut réduire de manière importante votre facture énergétique.

Certaines mesures d'amélioration décrites nécessitent des précautions particulières et le recours à des professionnels (auditeur, architecte, entrepreneur) est recommandé. Malgré le soin apporté à l'établissement de ce certificat, le certificateur et/ou la Région wallonne ne peuvent être tenus responsables des dommages ou dégâts qui résulteraient de la réalisation des mesures décrites.

#### A Propositions d'amélioration portant sur l'enveloppe

##### 1. Isolez la toiture plate (ou la toiture inclinée présentant une étanchéité continue).

Isolez la toiture plate et vous constaterez une diminution de la consommation d'énergie et une amélioration du confort intérieur. Pour une épaisseur d'isolant d'environ 15 cm (\*), vous économiserez de l'ordre de 15 litres de mazout (ou 15 m<sup>3</sup> de gaz) par an et par mètre carré isolé. Posez l'isolant à l'extérieur de la structure portante en formant un matelas continu. Un pare-vapeur doit être placé sur la face intérieure de l'isolant afin d'éviter les problèmes de condensation d'humidité dans celui-ci. Si certaines parties de la toiture plate sont déjà isolées mais insuffisamment, il est conseillé de poser une isolation complémentaire en cas de rénovation de l'étanchéité.

Cette technique d'isolation s'applique également aux toitures à versant présentant une étanchéité à l'eau continue (technologie de la toiture plate).

(\* ) Une toiture comportant un isolant de 15 cm d'épaisseur posé correctement équivaut à une valeur U de 0,3 W/m<sup>2</sup> K, considérée actuellement comme performante et économe.

##### 2. Posez une isolation complémentaire dans la toiture inclinée ou au niveau du plancher du grenier.

La pose d'une isolation supplémentaire dans la toiture inclinée est intéressante du point de vue économique (\*). Placez le complément d'isolant en un matelas continu en utilisant toute l'épaisseur disponible, avec un minimum de 15 cm. Placez un pare-vapeur seulement sur la face intérieure de l'isolant et n'enfermez pas de pare-vapeur entre deux couches successives d'isolant.

Une alternative à l'isolation de la toiture inclinée est l'isolation du plancher du grenier si celui-ci n'est pas utilisé ni chauffé.

(\* ) Une toiture comportant un isolant de 15 cm d'épaisseur posé correctement équivaut à une valeur U de 0,3 W/m<sup>2</sup> K, considérée actuellement comme suffisamment performante et économe. Une épaisseur d'isolant de plus de 20 cm peut être considérée comme très performante.

##### 3. En cas de rénovation importante, isolez le plancher sur sol.

En cas de rénovation importante, envisagez d'isoler les planchers en contact avec le sol ou d'apporter un complément d'isolation à ceux-ci. L'isolant placé devrait former un matelas continu de l'ordre de 8 à 10 cm d'épaisseur. Vous constaterez une économie de 5 à 10 litres de mazout (ou m<sup>3</sup> de gaz) par an et par mètre carré de plancher isolé.

# Information pour chaque bâtiment

ENVIRONMENT

- Sa **consommation d'énergie**
- Son **impact** sur l'environnement
- Les performances de l'**enveloppe** du bâtiment
- Les performances du **système de chauffage**
- Les performances des **systèmes de production d'eau chaude sanitaire**
- Présence d'un **système de ventilation**
- Présence éventuelle de **source d'énergie renouvelable**
- **Recommandations** éventuelles

SECURITY

NON-PROLIFERATION

Maisons unifamiliales existantes  (= permis antérieur au 1er mai 2010)	VENTE "classique"	VENTE publique volontaire	AUTRES DROITS REELS	LOCATION
- soit, demande de permis d'urbanisme initiale <b>postérieure</b> au 1er décembre 1996	obligatoire pour tout <b>compromis</b> signé à partir du <b>1er juin 2010</b>	obligatoire pour toute adjudication à partir du <b>31 décembre 2010</b>	obligatoire pour tout établissement d'acte à partir du 1er juin 2011	obligatoire pour tout contrat à partir du 1er juin 2011
- soit, demande de permis d'urbanisme initiale <b>antérieure</b> au 1er décembre 1996	obligatoire pour tout <b>compromis</b> signé à partir du <b>31 décembre 2010</b>			
Autres bâtiments résidentiels existants  (= permis antérieur au 1er mai 2010)	obligatoire pour tout compromis signé à partir du 1er juin 2011	obligatoire pour toute adjudication à partir du 1er juin 2011	obligatoire pour tout établissement d'acte à partir du 1er juin 2011	obligatoire pour tout contrat à partir du 1er juin 2011
Certains actes <b>ne requièrent pas de certificat</b>	<b>L'hypothèque, l'antichrèse, les actes involontaires, les actes de partage pour sortir d'une indivision successorale ou en cession de droits indivis, avec ou sans effet déclaratif</b>			

**Durée de vie : 10 ans**

Toujours délivrable

Il n'est **pas contraignant** mais  
obligation de le communiquer

# Autre application : les permis

- **Permis d'environnement** : Nécessaire pour exploiter certaines activités et/ou installations

➔ Outils pour lutter à la source contre les émissions

Exigences en matière de respect de la qualité de l'air

Conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 – chapitre VI de l'AGW du 2 juillet 2002

- L'étude d'incidences sur l'environnement : permet d'évaluer l'impact potentiel d'une activité sur l'environnement (primordiale aujourd'hui)

## Dans les transports:

- Réduire la demande de mobilité
- Susciter un transfert modal vers les modes les moins émetteurs de GES

# Comment agir?

## Transport de personnes

- Actions de diminution de la demande de transport via l'ADT
  - Améliorer la mixité des fonctions
  - Renforcer la densité et la compacité
  - Travailler l'accessibilité
- Actions en faveur du transfert modal
  - ADT
  - Amélioration de l'offre et des infrastructures

## Transport de marchandises

- Action d'orientation de la demande de transport via l'ADT (localisation le long de la voie d'eau)
- Actions en faveur du transfert modal (rail, fluvial)

# Autre moyen d'actions

## Agence wallonne de l'Air et du Climat (AWAC)

Plutôt vague... AGW portant organisation de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat (MB: 25.07.2008)

### Ses missions:

- de concourir à la **mise en oeuvre cohérente** et à la coordination du Plan wallon Air-Climat
- de **réaliser des études** et des analyses afférentes à la qualité de l'air et à l'évolution du climat
- d'assurer la **mise en oeuvre et la gestion des obligations applicables** à la Région wallonne en matière de politique de l'air
- de **réaliser des études relatives aux effets de la pollution de l'air** sur la santé humaine et la qualité de l'environnement
- d'assurer la **mise en oeuvre et la gestion des obligations** applicables à la Région wallonne en matière de politique de l'air
- de mettre à jour **l'inventaire des zones sensibles** et d'élaborer des plans de gestion pour ces zones particulières
- ...

# Nouvelle mouture : le plan Air-Climat Energie 2012-2020 / 2050

Mis en place suite à la signature du **protocole de Kyoto**

**Objectif** pour la Belgique : réduction des EGES de 7,5% par rapport à 1990

## Base

- Plan Air-climat 2008-2012
- Plan d'action pour la maîtrise de l'efficacité énergétique (directive « efficacité énergétique »)
- Plan Marshall 2.Vert (axe publics/ménages et axe formation dans la construction)

# Les défis du plan

ENVIRONMENT

- Identifier les défis en RW (secteur tertiaire et les transports)
- Plus qu'une optimisation (coller avec les objectifs européens et internationaux)

SECURITY

NON-PROLIFERATION

# Actions...

## Actions concrètes en cas de pics de pollution

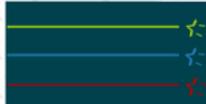
- Limitation de vitesse (90 km/h) (Alerte SMOG)
- Procédure d'alerte afin d'avertir les citoyens
- ...

# Etudes carbone

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à l'octroi de subventions pour la réalisation d'une étude carbone au sein des entreprises participant aux accords de branche

## Permet aux entreprises de faire le bilan carbone

Etude au sein de l'entreprise qui consiste à comptabiliser les émissions de CO<sub>2</sub> résultant des activités d'une entreprise ou de la fabrication d'un produit, à hiérarchiser le poids des émissions et à proposer un plan d'action à court et à moyen terme pour réduire ces émissions;



[WWW.EUROPEANSTUDIESUNIT.EU](http://WWW.EUROPEANSTUDIESUNIT.EU)